RÈGLEMENT (CEE) N° 2006/73 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1973

fixant les prix de seuil de certaines catégories de farines, gruaux et semoules pour la campagne 1973/1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 (2), et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 5 du règlement précité, les prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment, doivent être fixés suivant les règles et pour les qualités type déterminées aux articles 6, 7, 8 et 9 du règlement (CEE) n° 1397/69 du Conseil, du 17 juillet 1969 (3) ; que les calculs effectués en application de ces règles conduisent aux prix indiqués ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1973/1974, les prix de seuil des produits visés à l'article 1er sous c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés comme suit :

	(Unités de compte par 1 000 kg)
Farine de froment et de méteil	171,74
Farine de seigle	169,96
Gruaux et semoules de froment tendre	185,48
Gruaux et semoules de froment dur	208,52

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.
(3) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 6.